



Arrêté municipal n°2024-320-DIV

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS**

\*\*\*\*\*

**OBJET : Feu d'artifice du dimanche 14 juillet 2024**

---

**Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,**

**VU**

L'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

L'arrêté du 25 mars 1992 (J.O. du 3 avril 1992) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,

L'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

L'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K 4, considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune,

L'arrêté du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements.

La demande de Monsieur Frédéric BOUTRY de la SARL Régie Fête Pyrotechnie 16 chemin de la Grosse Borne 62440 HARNES

L'avis Favorable des services prévision des risques en date du 2 juillet 2024.

**ARRETONS**

**Article 1 :** Monsieur LAURENT Stéphane est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie de T1, T2, F2, F3 et F4, le dimanche 14 Juillet 2024 à partir de 23 heures, pour une durée d'environ 30 minutes au stade Municipal Paul Nestier, avenue Carnot à Aire sur la Lys.

**Article 2 :** L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Frédéric BOUTRY qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article 3 :** La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier, et interdite à toute personne non autorisée.

**Article 4 :** Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices.

La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article 5 :** La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction du vent et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans la direction non dangereuse.

**Article 6 :** Conformément au décret N°2010-455 du 4 mai 2010 en cas de vent supérieur ou égal à 54 Km/h le feu d'artifice est obligatoirement annulé ou reporté, ainsi qu'en cas d'orage, et ce même si l'organisateur exige le tir.

**Article 7 :** Toute pièce défectueuse doit-être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 8 :** La zone de tir sera équipée d'un moyen d'extinction.

**Article 9 :** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Frédéric BOUTRY.

**Article 10 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Aire-sur-la-Lys, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune, l'organisateur, les Services d'Incendie et de Secours, les Services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale, et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune et notifié au demandeur.

Fait à Aire-sur-la-Lys, Le 9 juillet 2024

Jean-Claude DISSAUX

Maire d'Aire-sur-la-Lys

